



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 151-2020

Réf : DURBUY – COVID 19 – Mesures spécifiques aux fêtes de la Toussaint

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134 et 135 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les arrêtés de Police du Gouverneur de la Province de Luxembourg pris en date des 9, 24 et 27 octobre 2020 ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS du 26 octobre 2020, précisant que le plus grand nombre de cas de COVID-19 a été déclaré dans la semaine du 19 octobre 2020 et que tout doit être mis en œuvre pour protéger les travailleurs du secteur des soins de santé ; que certains hôpitaux sont confrontés à un absentéisme pour cause de maladie du personnel et que ceci pourrait entraîner une pénurie de personnel dans le secteur des soins de santé; que l'accueil des patients sur le territoire est de plus en plus mis sous pression;

Vu le bulletin épidémiologique de Sciensano à la date de ce 29 octobre 2020 ;

Vu l'évolution exponentielle du nombre de personnes contaminées sur le territoire communal ;

Considérant que les célébrations de la Toussaint drainent beaucoup de monde ;

Que les lieux de culte ne peuvent accueillir qu'un maximum de quarante personnes ;

Que ce maximum de personnes autorisées dépend également de deux paramètres : une distance de 1,5 m et une superficie de 10m² par personne ;

Qu'il n'est pas possible pour les équipes pastorales de garantir que ces mesures seront respectées ;

Que, compte tenu de ce qui précède, cela constitue un danger particulier pour la santé publique;

Que, dès lors, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1

Ces mesures sont d'application du 30 octobre au 6 novembre 2020.

Article 2

Les célébrations prévues en raison des fêtes de la Toussaint ne pourront être organisées en intérieur. Les bâtiments peuvent rester ouverts pour la prière individuelle, en veillant à ce que l'occupation ne dépasse pas le nombre de personne autorisé.

Article 3

Les célébrations organisées en extérieur sont autorisées, moyennant le respect des mesures en vigueur à la date prévue, notamment celles relatives aux contacts sociaux et aux rassemblements.

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de plus de 12 ans. Si impossible pour des raisons de santé, une protection style visière peut être portée.

Article 4

Un recours peut être déposé au Conseil d'Etat contre le présent arrêté dans les 60 jours de sa notification.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres sanctions et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6

Cet arrêté sera affiché aux valves communales et aux églises

Copie sera transmise aux autorités concernées.



Durbuy, le 29 octobre 2020
Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.